

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.021 du 20 décembre 2002

A. 99.106/XI-12.069

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile
 XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 janvier 2001 par **XXX**, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour prise à son égard par le délégué du ministre de l'Intérieur et de l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 13 décembre 2000;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2001 qui accorde au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu l'avis provisoire de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 avril 2002 fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. DRION loco Me J.-P. VIDICK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 17 octobre 2001, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 30 janvier 2001, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur s'est déclaré réfugié le 16 avril 1999 mais que cette qualité lui a été refusée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 15 mai 2000 et qu'il a introduit contre cette décision un recours en annulation devant le Conseil d'Etat où il est pendant sous le numéro 92.254/XI-9.333 du rôle; que, le 11 avril 2000, il avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en faisant valoir, à titre de circonstances exceptionnelles justifiant qu'il introduisait cette demande en Belgique plutôt qu'auprès d'un poste diplomatique belge à l'étranger, que sa "vie est en danger dans [son] pays car [il] y [sera] arrêté immédiatement étant mis à rechercher pour motif politique étant considéré comme un opposant au régime de l'actuel dictateur", qu'il "[avait] en effet été détenu pour motif politique et [il est] parvenu à [s'] évader de [sa] prison", et qu'il se "cache en Belgique pour éviter les représailles dans [son] pays où [il] risque d'être exécuté pour [s'] être évadé"; que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande en ces termes le 29 novembre 2000 :

“ Les circonstances invoquées à l’appui de la requête, à savoir: le fait d’être en Belgique depuis avril 1999, d’y être intégré et de mener une existence honorable, ne peuvent être considérés comme exceptionnelles et justifier l’introduction d’une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, d’autant plus que l’intéressé a été autorisé au séjour dans le cadre d’une demande d’asile qui s’est clôturée négativement le 15/05/2000 par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, soit dans un délai qui n’apparaît pas déraisonnable aux yeux de la loi du 22/12/1999 (13 mois).

Quant aux motifs d’ordre politique évoqués, ils ont déjà fait l’objet d’un examen approfondi dans le cadre de la procédure d’asile. Ces arguments n’ayant pas été retenus, ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l’intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d’accès, de séjour et d’établissement sur le territoire belge, à savoir: lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l’étranger.”;

que, simultanément, le délégué du ministre donnait instruction au bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean de faire notifier au demandeur un ordre de quitter le territoire ainsi motivé :

“ Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l’article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n’est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1, 2).

N’a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Article 77).”;

qu’il s’agit de la décision attaquée, qui a été notifiée au demandeur sous la forme de deux documents distincts;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique “de l’abus et de l’excès de pouvoir et de l’absence de motivation adéquate relative aux actes administratifs (loi du 29 juillet 1991) et de la violation de la convention européenne des droits de l’homme et des libertés fondamentales (art. 3)” dans lequel il fait valoir en substance que “la décision de refus de séjour fait abstraction des problèmes [qu’il] a connus dans son pays et de la situation qui y prévaut et que les observateurs internationaux reconnaissent”, “qu’il en découle [qu’il] serait exposé en cas de retour dans son pays à des traitements dégradants allant à l’encontre de la convention évoquée ci-dessus” parce qu’il “est fiché dans son pays comme ayant fui le pays pour éviter la répression du dictateur”, “que, qui plus est, le pays dont question est entré depuis lors dans une véritable phase de guerre civile encouragée par le système dictatorial qui y prévaut”, “qu’il est connu que les demandeurs d’asile déboutés se font arrêter à leur arrivée à l’aéroport de C. pour être jetés dans des prisons sans même que les familles ne soient mises au courant”, “qu’une quantité de XXX sont ainsi portés disparus” et que “la partie adverse ne s’est nullement informée au sujet de la situation réelle qui prévaut dans le pays d’origine du requérant, situation hautement dangereuse qui rend le retour de l’intéressé au pays absolument impossible sans contrevenir à la convention européenne citée ci-dessus”;

Considérant qu’il résulte de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 15 mai 2000 que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avait “relevé d’importantes contradictions dans les déclarations successives du requérant notamment au sujet de ses activités dans le R., des circonstances de son arrestation, et de ses conditions de détention”; que la Commission permanente elle-même a estimé “que la requête introductive d’instance n’apporte aucun élément nouveau de nature à justifier la réformation de la décision entreprise”, “que les déclarations du requérant en audience publique ne rétablissent pas davantage la crédibilité de son récit; que la Commission relève notamment que dans son formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le requérant ne fait aucune allusion à l’épisode des coups portés personnellement à un gendarme et de l’incidence de ces coups sur sa situation durant sa détention, omission dont il est d’autant plus difficile de saisir la raison à ce stade de la procédure que le requérant fonde ses craintes en cas de retour en XXX sur des velléités de représailles dudit gendarme; que d’une manière générale, les propos du requérant sont vagues, minimalistes et dénués de spontanéité, en sorte qu’ils ne suscitent guère de conviction sur la réalité des faits relatés; que le récit de son voyage en bateau durant deux semaines, au sujet duquel il ne peut strictement rien dire de consistant (descriptions, anecdotes, incidents, ...), manque de toute crédibilité; que son militantisme au sein du R., où il s’occupait, selon une fréquence qui demeure indéterminée, de tâches purement matérielles (distribution de boissons, rangement et nettoyage après les réunions) ne revêtent en l’espèce ni la consistance ni l’intensité susceptibles de faire du requérant la cible de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays, l’invocation de sa participation à un rassemblement du R. en Belgique, mais sans pouvoir en préciser la date approximative, hormis l’année, n’étant guère de nature à informer cette appréciation”, que l’attestation médicale soumise à l’examen de la Commission permanente “n’apporte aucun éclairage consistant quant à l’origine des lésions constatées” et “que pour le surplus, les déclarations du requérant en audience publique ne révèlent aucun indice de l’existence d’une crainte de persécution au sens de l’article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève”; qu’ainsi, la demande d’asile du demandeur a été repoussée en raison de l’absence de crédibilité des craintes qu’il invoquait en raison d’activités politiques;

Considérant, certes, que le champ d’application de l’article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, et qu’une circonstance invoquée à l’appui d’une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l’introduction en Belgique d’une demande de séjour de plus de trois mois; que, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l’appui d’une demande formée sur la base de l’article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l’autorité

compétente en matière d'asile; qu'en l'espèce, la seule circonstance invoquée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour par le demandeur est celle que la Commission permanente de recours des réfugiés a jugée non établie; que la décision attaquée est, par suite, régulièrement motivée;

Considérant que dès lors que la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable sur la base des dispositions applicables en la matière, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955; que le moyen n'est sérieux en aucun de ses aspects;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés,
le vingt décembre deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.